

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
DU 25 FÉVRIER 1925

Présidence de M. LE BATONNIER HENRI ROBERT.

La séance est ouverte à seize heures.

Excusés: MM. CALOYANNI, CÉLIER, CLÉMENT-CHARPENTIER,
ELOY, FABRY, ABBÉ ROUSSET, SAMAMA.

Membres nouveaux: M. AUBRY, président de section au tribunal de la Seine, tribunal pour enfants ;
M. MOHAMMED BADI-EL-DIN, directeur général de l'Administration des Prisons du royaume d'Égypte ;
Mlle LANDRY, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
M. PANTOS, avocat hellène, Paris ;
M. GEORGES ROUX, avocat au barreau de Reims.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. PAUL CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, pour donner lecture de son rapport sur *Les abus de la liberté surveillée*.

M. PAUL CUCHE. — Le titre seul de la courte communication que je vais avoir l'honneur de vous faire, vous indique que je n'entends pas vous présenter ici une critique générale de la loi du 22 juillet 1912. A cette critique, le Comité de Défense a consacré, l'année dernière, plusieurs séances à la suite du rapport de M. Kahn. J'ai l'impression que devant le Comité de Défense, la loi de 1912 a, partiellement tout au moins, gagné son procès. Il serait tout à fait incorrect de ma part, en la

reprenant aujourd'hui, d'attribuer à la Société des Prisons le rôle d'une juridiction d'appel ..., incorrect et j'ajoute maladroite, puisque j'aurais quelques chances d'y rencontrer les mêmes juges.

Je ne veux retenir votre attention que sur une des innovations de la loi : la liberté surveillée, et encore sur les abus qu'on en fait ou que l'on peut en faire : je crois ainsi donner à entendre qu'il serait possible d'en user sans en abuser.

La loi de 1912, telle qu'elle est aujourd'hui unanimement, et avec raison, interprétée, a restreint le choix que peut faire une juridiction répressive, quand, prononçant l'acquittement d'un mineur non discernant, elle le soumet à des mesures de préservation. Depuis la loi du 19 avril 1898 — au moins quand il ne s'agissait pas de mineur de plus 16 ans — le tribunal correctionnel (il n'était pas encore question des tribunaux pour enfants) pouvait prendre l'un des partis suivants : rendre l'enfant à sa famille, le remettre à une personne ou à une institution charitable, le confier à l'Assistance publique, ou enfin prononcer son internement dans une colonie pénitentiaire.

La remise à l'Assistance publique a été éliminée par la loi de 1912 des modes de placement définitifs proposés au choix du tribunal.

Il est vrai qu'elle a institué la liberté surveillée !

Mais la liberté surveillée, qu'on y fasse bien attention, n'est pas un mode de placement : c'est une garantie supplémentaire que le juge peut prendre dans l'intérêt de l'enfant quand il le rend dans sa famille, ou qu'il le confie à une personne ou à une institution charitable.

Loin de moi la pensée de regretter la suppression de ce débouché qui était la remise à l'Assistance publique. J'estime qu'à tous points de vue le législateur de 1912 a bien fait de décider que seul le juge d'instruction pourrait la prononcer, et encore à titre provisoire.

Mais que vaut cette garantie supplémentaire de la liberté surveillée, qui, dans l'esprit de la loi, doit renforcer l'efficacité moralisatrice des décisions qui rendent l'enfant à sa famille ou le confient à une personne ou à une institution charitable ?

Cette question là, il est très intéressant de l'éclaircir, car maintenant que voici le choix des tribunaux restreint à trois partis, étant donné d'autre part qu'il y a un de ces partis qu'ils prendront moins volontiers et partant moins souvent que les deux

autres, je veux parler de l'internement dans une colonie pénitentiaire, nous devons entrevoir que les mineurs délinquants en grande majorité seront soumis à la liberté surveillée.

D'après la loi, en quoi consiste-t-elle ? Rappelons sommairement l'organe et sa fonction.

L'organe ! ce sont les délégués, c'est-à-dire des philanthropes des deux sexes ayant la confiance du tribunal et désignés par lui (art. 22 de la loi de 1912).

Quant à la fonction, elle se résume à visiter les mineurs en liberté surveillée, aussi souvent qu'il est nécessaire, et à fournir des rapports sur leur conduite au président du tribunal (art. 23 de la loi de 1912).

La sanction de cette surveillance c'est la possibilité d'une modification du placement sur requête du délégué, le tribunal étant saisi à nouveau par ordonnance du président.

A première vue voilà un système qui paraît bien conçu ; on aime à se représenter cette légion d'anges gardiens entourant ces pauvres enfants dévoyés, les soutenant de leurs conseils, et toujours attentifs à prévenir leurs faux pas. De même qu'autrefois on nous persuadait d'être sages en nous faisant croire que notre ange gardien pleurerait quand nous ne l'étions pas ; de même on paraît avoir présumé que le mineur placé en liberté surveillée craindrait de provoquer sinon les larmes, du moins les plaintes de son délégué. Ainsi peu à peu s'accomplira son redressement moral.

Je ne m'attarderai pas à me demander, après ce premier élan de sympathie pour l'institution nouvelle, si la psychologie de ses inventeurs ne fut pas un peu courte, si le recrutement de délégués vraiment dignes de leur mission n'était pas une entreprise beaucoup plus difficile qu'ils n'ont paru le penser, s'ils ne se sont pas fait quelque illusion sur l'efficacité de l'apostolat forcément intermittent des délégués auprès d'enfants déjà vicieux et corrompus, enfin si, pratiquement, ces visites des enfants par les délégués pouvaient être assez nombreuses pour qu'on en put attendre quelque effet.

Non, je vais au plus court, et à cette institution de la liberté surveillée je ne ferai qu'un reproche — que vous attendez tous sans doute — celui que dans le genre de M. Poirier la comtesse de Presle fait à son mari : « Votre plus grand défaut, dit-elle, c'est votre absence ».

Il est un fait avéré c'est que nulle part en France, même à Paris, n'existe une organisation sérieuse des délégués.

Fait avéré, ai-je dit ! les témoignages en sont trop nombreux et beaucoup d'entre eux vous sont trop connus pour que j'en encombre ce rapport. Qu'il me suffise de cette constatation empruntée au rapport déjà cité de M. Kahn et à la discussion dont il a été l'objet.

Au 1^{er} octobre 1923, il y avait dans les œuvres parisiennes, 2.382 mineurs présents, dit M. Kahn — je n'épilogue pas sur ce mot « présents ». — Ces mineurs étaient tous en liberté surveillée en vertu d'une formule de style qui figure aujourd'hui dans tous les jugements attribuant un mineur à une institution charitable. Pour cette surveillance, de combien de délégués le tribunal de la Seine pouvait-il disposer officiellement ? 300 environ, a dit M. Creissels au cours de la discussion, mais sur ces 300, a-t-il ajouté, il y en a 280 qui ont été mal choisis et qui ne réalisent pas ce qu'on doit attendre d'eux. Ceci — c'est toujours M. Creissels qui parle — résulte de ce que leur nomination a été le résultat de recommandations qui ont déterminé un recrutement scandaleux.

Je laisse à M. Creissels la responsabilité de cette assertion dont il est, je le sais, en situation d'apporter la preuve et je mets seulement en regard l'un de l'autre ces deux chiffres 20 délégués pour 2.382 mineurs en liberté surveillée.

A la même séance, le doyen Berthélemy, revenant de Lyon, déclarait qu'il n'y avait trouvé qu'un délégué.

Si l'organisation des délégués a aussi lamentablement échoué dans les plus grandes villes de France — pour lesquelles, il faut bien le dire, la loi de 1912 a été en grande partie faite — vous pouvez entrevoir à quoi elle a pu aboutir partout ailleurs.

L'enquête ordonnée en 1922 auprès des préfets s'est transformée sur ce point, si on sait bien l'interpréter, en un véritable procès-verbal de carence.

Nous nous en étions toujours un peu douté à Grenoble. Je ne viens pas ici, croyez-le, faire le moindre battage pour la Société dauphinoise de Sauvetage de l'enfance qui a près d'un million de budget et qui est trop connue des services de la justice, pour qu'il soit utile d'en accroître la notoriété, mais en fait le conseiller Boccaccio qui la dirige fonctionne un peu comme un délégué national. Quarante-vingt tribunaux lui confient régulièrement des enfants qu'il prend la peine de venir chercher lui-

même ou de faire chercher aux quatre coins de la France, sachant combien il serait dangereux de les laisser voyager seuls. Nous avons ainsi été autorisés à en conclure que dans tous ces ressorts il n'existait aucun moyen d'appliquer sur place le régime de la liberté surveillée.

Encore faut-il s'estimer heureux quand les tribunaux, constatant qu'ils n'ont auprès d'eux, ni délégués, ni institutions charitables, prennent le parti de confier les mineurs à une œuvre lointaine mais dont la bonne renommée leur inspire confiance.

Ils sont beaucoup moins bien inspirés, quand négligeant de soumettre à un contrôle sérieux les institutions ou les particuliers qui s'offrent à eux pour recevoir les enfants, ils les leur confient poussant même la confiance jusqu'à désigner comme délégués les directeurs eux-mêmes ou les représentants de ces institutions. Je ne suis pas rassuré par l'assertion de M. Kahn disant que « le régime de la liberté surveillée appliqué à un mineur confié à une institution charitable n'est qu'un artifice de procédure. »

Qu'il le soit devenu je suis bien obligé de le reconnaître et c'est précisément ce que je déplore : car la surveillance qui est impliquée dans le nom même de ce régime n'eût pas été moins opportune sur les institutions qui reçoivent les mineurs que sur les mineurs qui leur sont confiés.

J'arrive ici à un autre aspect de la question qui vous est soumise.

Les allocations journalières, fixées par les décrets rendus en exécution de l'art. 28 de la loi de 1912, n'ont pas en effet été toujours employées par les institutions ou les particuliers dits charitables, conformément à leur destination.

Ces allocations, qui, récemment encore s'élevaient à 2 fr. 50 par jour au moins pendant les premières années de garde, avaient sans doute pour but d'indemniser, partiellement tout au moins, l'institution des frais de logement, de nourriture, d'entretien et d'apprentissage de l'enfant dont on présumait qu'elle assumait la charge. Si cette somme est tout à fait insuffisante quand l'institution dispose d'un asile ou d'une école de réforme où réellement elle loge, nourrit, entretient et forme professionnellement le mineur, il en va autrement quand elle borne son rôle à le diriger sur un placement parfois fort lointain. Le mineur placé gagne ordinairement sa vie, il est logé, nourri et ses gages suffisent le plus souvent pour sa vêtue.

On peut se demander en ce cas à qui profitent les allocations journalières ?

Sont-elles conservées par l'institution charitable et appliquées aux enfants dont elle a complètement la charge, les uns payant pour les autres ? Le procédé serait moralement acceptable et je n'hésite pas à conseiller aux Sociétés qui l'emploient d'en faire spontanément l'aveu à l'administration pénitentiaire.

Ces allocations sont-elles mises de côté et placées sur la tête du mineur ? Non seulement la loi est alors ouvertement violée, mais on arrive ainsi à créer un contraste peu moral entre de jeunes criminels et les pupilles de l'Assistance publique ou même de jeunes apprentis ordinaires. On a dit autrefois en parlant des concessions de terre aux forçats que le crime était devenu, en France, un mode d'acquisition de la propriété ; il ne convient pas qu'on puisse dire qu'il est aussi le mode d'acquisition d'un pécule.

Enfin reste une dernière hypothèse, il peut arriver que le particulier ou l'institution utilisent les allocations pour leurs besoins particuliers. La méconnaissance de l'esprit et de la lettre de la loi est ici encore plus évidente ; il y a même lieu de penser que la loi de 1912 n'est pas la seule à être violée.

Il n'est pas douteux que l'attrait des allocations n'ait fait surgir dans le ressort de certains tribunaux des concours indésirables, et que la fâcheuse mais peut-être inévitable tendance de beaucoup de magistrats à se désintéresser de l'exécution de leurs décisions n'ait encouragé une spéculation malhonnête sous le couvert de la loi de 1912.

Je dis que cela n'est pas douteux car il est à ma connaissance que les services de l'administration pénitentiaire sont amplement documentés à ce sujet, si bien documentés que c'est par l'émotion produite par cette documentation que s'expliquaient, en partie tout au moins, certaines circulaires ministérielles récentes.

Peut-être ces faits regrettables eussent-ils été prévenus si la liberté surveillée avait été une réalité et non comme le dit M. Kahn, un artifice de procédure. Encore l'expression me paraît-elle trop mesurée ; j'irai jusqu'à dire que les tribunaux ont fait de la liberté surveillée un véritable simulacre en choisissant comme délégué le directeur ou le représentant de l'institution charitable. J'entends bien que l'on veut ainsi réserver la possibilité à ce représentant, agissant en tant que délégué, de faire modifier le placement par application de l'art. 23 de la loi de

1912 et c'est là sans doute ce que M. Kahn appelle l'artifice de procédure.

Il n'en résulte pas moins qu'on aboutit ainsi à confier la surveillance à ceux qu'il conviendrait de surveiller.

Dans ces conditions, dire que la liberté surveillée existe en France devient une véritable hypocrisie et nous serions fort embarrassés d'avouer à un enquêteur étranger le singulier emploi que nous en avons fait.

La loi de 1912 n'a donc point en réalité renforcé la vertu moralisatrice du régime des institutions charitables. Ce régime reste ce qu'il était avant elle, il vaut ce que valent les hommes qui les dirigent.

Loin de moi la pensée de discuter ici leurs méthodes qui peuvent être différentes ; il me semble toutefois qu'il y a un point sur lequel il serait possible de se mettre d'accord. La loi de 1912, dans son art. 20, emploie le mot suivant qui résume les devoirs de l'institution charitable envers le mineur qui lui est confié : l'enfant est « sous la garde » de l'institution. Ce mot peut être entendu dans un sens plus ou moins large mais il implique toujours que le mineur doit rester en rapports réguliers avec la Société qui en a la garde. Evidemment ces rapports sont assurés si la Société possède un asile, une école de réforme où elle garde en effet l'enfant. La loi est alors observée dans son sens le plus étroit ; mais vous savez tous que quand une Société est active — à côté de tant d'autres qui ne le sont pas ou qui n'existent que sur le papier — les tribunaux lui confient beaucoup plus d'enfants qu'elle n'en peut garder dans ce sens étroit. Elle les place alors chez des artisans ou des cultivateurs suivant l'orientation professionnelle de l'enfant, mais je dis qu'elle ne peut prétendre qu'ils demeurent ainsi sous sa garde que si, par des visites fréquentes mensuelles ou bi-mensuelles, le directeur de l'institution ou ses collaborateurs, maintiennent le contact avec les enfants qui leur sont confiés, si par un réseau d'informateurs — j'allais dire de délégués, mais ce ne sont plus ceux de la loi de 1912 — dont les juges de paix, les ministres du culte, les instituteurs, les gendarmes sont les principaux représentants, l'institution parvient à créer à son siège social un poste permanent d'écoute où les moindres incartades du mineur lui sont immédiatement signalées afin d'être non moins immédiatement sanctionnées. Joignez à cela que, même pour ces mineurs placés, l'institution doit conserver la charge

des traitements médicaux, de la gestion de leurs économies et souvent de la vêtue, si bien que dans ces conditions, elle a le droit de dire qu'elle a encore l'enfant sous sa garde et, dans une mesure encore appréciable, à sa charge.

Je suis convaincu qu'il est des sociétés de patronage qui comprennent ainsi leur devoir, je doute qu'elles soient nombreuses.

Si l'enfant est placé trop loin pour que ces contacts réguliers et fréquents soient possibles, si la Société croit avoir terminé sa tâche en organisant une sorte de transportation à l'intérieur des enfants qui lui sont confiés et qu'elle expédie, non accompagnés, vers de lointains placements, j'estime qu'elle méconnaît les intentions les plus évidentes de la loi de 1912.

Etant donné l'insuffisance de la plupart des sociétés de patronage et l'extrême réserve avec laquelle il faut faire appel, en dehors des institutions, au concours des particuliers, il est permis de regretter que la loi de 1912 ait implicitement encouragé les magistrats, par le mythe de la liberté surveillée, à prononcer beaucoup moins souvent l'envoi en colonie pénitentiaire.

Ce n'est pas ici qu'il convient de rappeler après la polémique que suscita jadis dans notre Revue, « Le Coupable » de François Coppée, que ces colonies tant publiques que privées ont été frappées d'un injuste discrédit. Sans méconnaître qu'elles n'ont pas pleinement répondu aux espérances du législateur de 1850, notre devoir est de les défendre car il est des enfants trop vicieux ou trop difficiles pour qu'un autre mode de placement leur convienne. Cet autre mode de placement, les tribunaux ont eu le tort de le prodiguer — parfois à l'instigation des défenseurs des enfants — sans être suffisamment renseignés sur ce qu'il valait et sans l'être non plus sur la valeur de celui qu'ils abandonnaient. Ainsi ont-ils peu à peu inutilisé cette belle loi de 1850 qui marqua un progrès éclatant dans nos institutions pénitentiaires et qui pourrait nous rendre encore tant de services si nous avions le courage de l'appliquer dans son esprit et dans sa lettre. C'est un fait connu que nos colonies pénitentiaires, sont en train de mourir de consommation; certaines d'entre elles ont dû être supprimées, d'autres sont à la veille de disparaître faute de la main-d'œuvre agricole que leur assurait les mineurs envoyés en correction. On dit parfois que l'on ne détruit pas ce que l'on remplace, nous constatons qu'il est possible de détruire sans remplacer.

Mais il arrive aussi qu'on détruit pour reconstruire, je fais allusion ici à ce fait très caractéristique dont nous sommes les témoins à Grenoble. Devant l'affluence des enfants qui lui étaient confiés par les tribunaux de la France entière, avec ses ressources propres et non avec le produit des allocations, la Société Dauphinoise a été contrainte de construire un asile qui est devenu une vaste exploitation agricole en même temps qu'une école professionnelle de métiers ruraux. Elle peut y recevoir 150 enfants, c'est là que s'opère ce triage indispensable que les tribunaux sont impuissants à faire dans l'instantané de l'audience. Suivant leurs antécédents et leur caractère, les mineurs sont maintenus à l'asile ou placés. C'est ainsi que le patronage de l'enfance quand il est vraiment actif, et qu'il dispose des ressources nécessaires est amené à reconstruire — peut-être sous une forme adoucie — ces colonies pénitentiaires que les tribunaux vident à plaisir. C'est alors lui qui, à la place du tribunal, choisit les enfants qui méritent d'y être enfermés. Cette usurpation d'autorité est-elle regrettable? j'aurais mauvaise grâce à le soutenir mais il me paraît indispensable que les magistrats qui abusent de la liberté surveillée connaissent cette conséquence imprévue de leurs décisions.

Nous aboutissons ainsi à un régime incohérent, j'allais dire anarchique, vous aurez sans doute des remèdes à proposer, et c'est pour vous en donner le temps que je me hâte de terminer ce rapport sur une dernière observation: c'est que vous vouliez bien vous souvenir que le régime de la liberté surveillée est constitué par des lois et des décrets et qu'il n'est pas au pouvoir de simples circulaires ministérielles de le modifier. Si urgente que soit la réforme, il convient de l'accomplir sans nervosité. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il importe de remercier très vivement M. Paul Cuhe qui vient de nous faire un rapport magistral. Nous l'avons écouté avec le plus vif intérêt et je tiens à lui en adresser nos plus chaleureuses félicitations. (*Applaudissements.*)

M. LE BATONNIER FOURCADE. — Je ne saurais guère vous apporter d'observations tirées de mon expérience personnelle, — très faible en la matière — mais j'ai assisté, l'année dernière, au Comité de défense des enfants traduits en justice, à la

discussion du rapport de M. Paul Kahn, sur la liberté surveillée et, en écoutant M. Cuche, j'ai retrouvé comme un écho des réflexions émises au cours de cette discussion. Deux tendances furent brillamment représentées au sein du Comité. La liberté surveillée a trouvé des partisans résolus, ne voulant rien abandonner des espérances qu'ils avaient mises en elle, tandis que d'autres avouaient leur déception. La conclusion qui, dans mon esprit, s'est dégagée de ce débat, c'est que l'application a fait tort à l'institution. (*Très bien.*)

Celle-ci ne vaudra que ce que vaudront les délégués, et on ne pourra réellement la juger que lorsqu'une organisation sérieuse, une sélection rigoureuse des délégués l'auront entourée de toutes les garanties désirables. (*Applaudissements.*)

M. PRESSARD, *vice-président à la Cour d'appel de Paris.* — J'ai entendu avec un vif intérêt le magistral rapport, de M. le professeur Cuche, qui mériterait un examen approfondi. Ce que j'en ai surtout retenu, c'est qu'il fait moins le procès du principe de la loi que de son application. Ses critiques, à cet égard, notamment en ce qui concerne le recrutement des délégués, me paraissent tout à fait justifiées, et personnellement je ne manquerai pas d'insister, à l'occasion, sur le grand intérêt que présente un bon choix des délégués. Quant au reproche qu'à adressé M. Cuche aux cours et tribunaux d'abuser de l'envoi des mineurs dans un patronage et de ne pas user suffisamment de l'envoi en correction, je crois devoir faire observer que la plupart des enfants qui comparaissent devant nous n'ont commis que des peccadilles, qu'ils appartiennent le plus souvent à des familles n'offrant aucune garantie de moralité et qu'ainsi l'envoi dans un patronage paraît bien être pour eux la meilleure solution.

M. AUBRY, *président du tribunal pour enfants de la Seine.* — Depuis les quelques mois que je suis au tribunal pour enfants, j'ai appliqué plutôt avec rigueur l'envoi en correction. Je crois, en effet, cette mesure nécessaire dans bien des cas, et le discrédit qui s'attache à la liberté surveillée vient sans doute de l'indulgence excessive de certains tribunaux. Je pourrais citer le cas de jeunes délinquants qui, même après plusieurs évasions successives de divers établissements, ont été confiés de rechef à un patronage, par un tribunal de province. Les mineurs,

en présence de telles décisions, sont persuadés qu'ils ne seront jamais sévèrement punis. D'autre part je suis frappé de la quantité formidable d'incidents à la liberté surveillée soumis au tribunal de la Seine : nous en avons eu 258 depuis le mois d'octobre.

M. HENRI PRUDHOMME, *conseiller honoraire de Cour d'appel.* — J'ai eu l'occasion de voir fonctionner la liberté surveillée en province et en Belgique. J'ai constaté que certains magistrats apportent un soin particulier à l'exercice de leurs fonctions, et qu'il n'est pas impossible de trouver de bons délégués en s'adressant, comme je l'ai fait, à Lille, à des Sociétés charitables dont les membres ont la pratique de la surveillance des enfants. Mais les dispositions prises pour l'établissement des listes de délégués, sont absolument fâcheuses. Trop souvent les magistrats ne trouvent sur la liste qui leur est soumise que des personnes qui ont fait des démarches pour se procurer un titre mais qui n'exercent jamais les fonctions qu'elles ont sollicitées. C'est le tribunal même qui a besoin de leurs services qui devrait choisir les délégués et avoir avec eux des rapports fréquents. (*Très bien.*)

Ces personnes charitables ont également un rôle utile à jouer vis-à-vis des patronages. Elles peuvent prononcer une parole de bienveillance en faveur de l'enfant qui se confie à elles, tempérer une mesure de rigueur prise à son encontre, éviter parfois un renvoi. (*Très bien.*)

D'autre part, on ne peut nier qu'il y ait des abus. Des gens peu recommandables, ont fondé des œuvres, qui ne sont que de véritables bureaux de placement, dans le seul but de toucher l'allocation journalière de 2 fr. 50 par enfant. De telles entreprises devraient être impitoyablement rayées des listes, et il conviendrait de soumettre les Sociétés de patronage à un contrôle rigoureux, semblable à celui qui est imposé aux Sociétés de secours mutuels. (*Applaudissements.*)

M. BERTHÉLEMY, *doyen de la Faculté de Droit de Paris.* — Je souscris à tout ce qu'à dit mon collègue et ami, M. Cuche, d'autant plus volontiers qu'il a repris la thèse que j'avais défendue devant le Comité de défense des enfants traduits en justice. Quand, devant ce Comité, j'ai entendu M. Paul

Kahn faire l'éloge de la liberté surveillée, j'ai présenté des réserves très énergiques.

Je ne fus pas un adversaire du principe de la loi, j'y voyais de sérieux avantages, mais je ne m'imaginai pas qu'elle engendrerait de tels abus et aboutirait à de si détestables résultats.

Il s'agissait de pourvoir à une situation particulière, de créer quelque chose d'intermédiaire entre l'envoi dans une maison de correction, trop pénible dans certains cas, et la remise à la famille, trop souvent indigne de cette marque de confiance. Vous connaissez le système qu'avait imaginé M. Rollet : L'enfant est envoyé par le tribunal en correction, mais cette décision reste à l'état de menace tant qu'il se conduit bien au patronage qui prend soin de lui. Vous connaissez les heureux résultats obtenus par cette pratique, grâce à l'admirable désintéressement d'hommes de haute valeur comme MM. de Corny et Rollet. (*Applaudissements.*)

Mais pour certains mauvais sujets, la maison de correction, la maison de réforme comme celle qui fut fondée à Lyon, apparaissent comme des institutions indispensables.

La loi avait donc voulu, en quelque sorte, par le système de la liberté surveillée, généraliser la mesure intermédiaire que pratiquait M. Rollet sous la forme que vous savez.

Or, ce n'est pas cela que l'on a fait. On incrimine les délégués, mais leur mauvais recrutement n'est pas le seul point faible de la pratique actuelle que nous déplorons. Même avec de bons délégués, la réforme est totalement impraticable parce qu'on veut l'étendre presque à tous les enfants, et qu'on ne trouvera jamais assez de personnes charitables pour s'occuper d'eux, de même qu'on ne trouvera pas de magistrats pour s'associer à cette surveillance : c'est une tâche tout à fait en dehors de leurs attributions ! Alors l'envoi dans des patronages se généralise : mais ces institutions ne sont pas assez surveillées, beaucoup se bornent à placer les enfants et n'en touchent pas moins l'allocation journalière de 2 fr. 50. Quant à l'envoi en correction, il n'existe presque plus. Les magistrats paraissent encore imbus du vieux préjugé que la « maison de correction » est synonyme de « maison de corruption ». Et, en fait, la loi de 1912, a tué les colonies pénitentiaires. L'Etat va les fermer toutes.

En résumé, le législateur fut animé des meilleures intentions, mais on a appliqué la loi à tort et à travers ; les

délégués sont introuvables, leurs rapports avec les magistrats sont impossibles. On n'avait pas compté avec ces difficultés. Peut-être pourra-t-on aménager la loi, mais surtout il faudrait s'entendre avec l'administration pénitentiaire, pour mettre sur pied un *modus videndi*.

M. LE BATONNIER FOURCADE. — Je voudrais rassurer M. le doyen Berthélemy. Il a paru croire que, dans ma pensée, la liberté surveillée deviendrait, avec de bons délégués, la panacée devant convenir à tous les cas. Or, j'estime, que l'envoi en correction est parfois une douloureuse nécessité à laquelle il faut se résigner, et qu'il est d'autres modes d'internat intéressants, tels que les écoles de préservation. Ce n'est que, quand les magistrats croiront la mise en liberté surveillée préférable à toute autre sanction, qu'ils devront l'appliquer. Et quant à son fonctionnement, je crois qu'on désarmerait les critiques qu'elle suscite si l'on arrivait à donner à l'enfant l'impression que, pour lui, la liberté est plus sensible que la surveillance. (*Applaudissements.*)

M. ROLLET, *juge au tribunal de la Seine*. — Quand je songe au régime que j'ai connu au début de ma carrière d'avocat, à la lutte que j'ai dû soutenir contre les condamnations à de courtes peines, ou les remises, sans aucune garantie, à des parents indignes, j'estime qu'il y a lieu de se féliciter de l'introduction en France de l'idée de la liberté surveillée, qui était déjà parfaitement appliquée à l'étranger, notamment aux Etats-Unis et en Belgique.

M. le doyen Berthélemy vous a indiqué comment je m'étais efforcé, depuis 1906, de la mettre en pratique, et je puis dire que j'ai obtenu d'excellents résultats. C'est ce qu'a voulu généraliser le législateur de 1912. Evidemment on est peut-être allé trop loin, mais il ne faut pas regretter une mesure qui peut rendre de grands services et constitue un réel progrès.

Que l'enfant soit rendu à sa famille, ou confié à un patronage, il doit être surveillé par un délégué ou par un correspondant de l'œuvre dont il relève. Avant la guerre, nous avons eu d'excellents délégués ; pendant la guerre, on fut naturellement fort embarrassé d'en trouver, et depuis on a accepté trop facilement certaines personnes. Un choix plus rigoureux serait souhaitable. De même il serait à désirer que les magistrats fussent

spécialisés. Quoi qu'il en soit, je reste un partisan convaincu de la liberté surveillée. (*Très bien.*)

Mme MARIA VÉRONE, *avocat à la Cour de Paris.* — La section de législation du Conseil national des femmes françaises a émis plusieurs vœux concernant l'application de la loi sur la liberté surveillée. Tout d'abord elle souhaiterait que le tribunal pour enfants fût composé de magistrats spécialisés, de la plus haute moralité, pouvant se considérer comme occupant un poste d'honneur et recevant leur avancement sur place. Puis elle voudrait qu'il s'établît une véritable collaboration, presque continue, entre les délégués et les juges — déjà des dames nous ont déclaré qu'elles voyaient de façon régulière soit le président du tribunal, soit les juges d'instruction. A leur avis, il conviendrait de réunir, sous la présidence du président du tribunal, une sorte d'assemblée générale des délégués où chacun d'eux devrait, obligatoirement, faire un rapport sur la situation matérielle et morale des enfants qu'ils ont à surveiller.

Il semble que des femmes, telles que d'anciennes institutrices ou d'autres qui cherchent dans une occupation sociale un dérivatif à une grande douleur pourraient être des déléguées pleines de zèle et de dévouement et qu'avec ces collaboratrices de choix on serait en droit d'attendre de la loi d'excellents résultats. (*Applaudissements.*)

M. ETIENNE MATTER, *secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés.* — Je reste un grand admirateur de la loi de 1912. Si l'on ne recrute pas de délégués, la faute en est à l'égoïsme bourgeois : faisons de la propagande et peut-être en trouverons-nous. L'envoi en correction doit être considéré comme un mal nécessaire, et l'on peut regretter que le recrutement des surveillants des colonies pénitentiaires ne donne pas suffisamment de garanties au point de vue de la moralisation des enfants. Sur les garçons qui ont été confiés à notre patronage, 177 nous ont donné entière satisfaction et 164 ont dû revenir devant le tribunal qui les a envoyés en correction. Je crois que dans ce cas, on ne peut qu'approuver la décision du tribunal.

M. BRUN, *directeur honoraire des colonies pénitentiaires.* — J'ai été très partisan de la loi sur la liberté surveillée, et, de

même que la liberté provisoire nous a rendus de grands services, en permettant le placement, chez des particuliers, d'enfants pour qui le jugement d'envoi en correction était comme une épée de Damoclès, toujours suspendue au-dessus de leur tête, de même je crois que, bien appliquée, la liberté surveillée peut présenter de grands avantages.

Mais il ne faut pas en abuser, comme l'ont fait certains tribunaux, qui en ont accordé le bénéfice à des jeunes gens de 18 ans ayant subi trois ou quatre condamnations.

Quant à la colonie pénitentiaire, les préjugés de l'opinion publique à son encontre ne sont pas justifiés. Certes, le recrutement du personnel est particulièrement délicat. Pour élever des enfants il faut avoir la vocation ; il faut comprendre qu'avec eux on ne doit jamais désespérer (*Très bien*) et je vous assure que ce n'est pas toujours en vain qu'on fait appel à leur cœur, à leur raison, à leur bon sens. Que de satisfactions j'ai éprouvées en recevant plus tard des lettres pleines de reconnaissance, d'anciens pupilles, rendant hommage à ce que j'avais fait pour eux, ou en apprenant que l'un d'entre eux occupait maintenant une jolie situation. Les colonies pénitentiaires offrent donc de grandes garanties morales : elles ne sont pas les maisons de corruption que certains représentent. (*Très bien.*)

M. HUGUENEY, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Il semble que trois problèmes se posent : Comment empêcher ce scandale financier qui consiste à construire de nouvelles colonies pénitentiaires alors que d'autres tombent en ruines ? Y aurait-il possibilité de redonner de la vie aux établissements abandonnés, par exemple par une entente avec certains patronages. Si on supprimait l'envoi à la Guyane des relégués, pourrait-on y placer les individus condamnés à la relégation ?

Secondement, comment arriver à séparer les bons et les mauvais patronages ? Il faudrait non pas supprimer les allocations, mesure qui pourrait atteindre aussi bien les uns que les autres, mais organiser une surveillance rigoureuse par le soin des inspecteurs généraux.

Troisièmement, comment trouver de bons délégués ? Les bourgeois que M. Matter accuse d'égoïsme, me paraissent excusables, car, en France, nous n'aimons pas jouer le rôle des policiers.

Mme MARIA VÉRONE. — C'est un rôle d'éducateurs qu'il s'agit de remplir.

M. HUGUENEY. — ...Un rôle de surveillants ; les pays anglo-saxons ont sur ce point une mentalité différente de la nôtre. Le législateur de 1912 a commis l'erreur, au lieu de développer l'idée de M. Rollet, de vouloir transporter chez nous une institution qui ne s'adapte pas aux mœurs de notre pays.

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour de Paris*. — Je ne suis pas le défenseur à tout prix de la loi de 1912 ; je reconnais que son application donne lieu à des critiques fondées, notamment en ce qui concerne le choix des délégués. Si certains accomplissent tout leur devoir, d'autres évidemment n'auraient jamais dû être nommés.

Leur réunion, que l'on a suggérée, avec des représentants des patronages sous la présidence du Président du tribunal, pourrait, en effet, donner d'heureux résultats et faire tomber certaines critiques adressées à la loi. On n'a jamais, jusqu'ici, cru devoir organiser ces réunions. Quand l'enfant est placé dans un patronage, sa surveillance efficace par une personne étrangère à l'œuvre, serait certainement fort souhaitable, mais elle apparaît bien difficile à réaliser. En réalité les patronages se surveillent eux-mêmes ; mais on pourrait exiger d'eux un certain nombre de garanties qui éviteraient les abus dont se plaint l'administration, et le président du tribunal pourrait leur demander des rapports sur tel ou tel enfant, et faire, s'il y a lieu, une enquête à la condition qu'elle soit contradictoire. La véritable solution serait de revenir, en l'inscrivant dans la loi, à un système pratique, comme l'était le système ancien, après entente avec les tribunaux l'administration pénitentiaire et les patronages ; à la condition que le sort de l'enfant ne soit pas laissé à l'arbitraire d'un bureau de l'administration, mais confié aux tribunaux où la défense de l'enfant et de sa famille devrait toujours être assurée.

La séance est levée à dix-huit heures un quart.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 27 MAI 1925 (1)

Présidence de M. LOUCHE DESFONTAINES, *vice-président*.

La séance est ouverte à seize heures.

Excusés : M. le bâtonnier HENRI-ROBERT, MM. le colonel BAYLE, CLÉMENT-CHARPENTIER, GROUSSEAU, Georges LEREDU, l'abbé ROUSSET.

Membres nouveaux : M. ANDRÉ BRUZIN, substitut du procureur de la République, à Limoges.

LE CAPITAINE DE CHILLY, rapporteur près le Conseil de guerre de Bourges.

M. Pierre MIMIN, juge au tribunal d'Argentan.

M. Paul PROVENT, avocat au barreau de Mortain.

LE COMMANDANT DE VILLARS, Chef de bataillon de l'infanterie coloniale, commissaire de Gouvernement près le conseil de guerre de Bourges.

L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUS DE STRASBOURG.

M. MOTEL, *Trésorier* fait l'exposé du compte financier de l'année 1924 et du budget de l'année 1925.

I. — RÉSUMÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF 1924

Recettes

Arrérages de rente 3 % 1924.....	500
— de rente 5 % 1924.....	100
	A reporter. 600

(1) Le compte rendu des séances communes avec la Société d'Études Législatives, des 20 Mars et 8 Mai 1925, paraîtront au Bulletin, nos 7-9, Juillet-Septembre 1925.